



10 DEC. 2024

Pôle Aménagement du territoire et Urbanisme

plui@rumilly-terredesavoie.fr

Monsieur Le Président
SCOT DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches
74940 ANNECY LE VIEUX

Rumilly, le ~~10~~ 5 DEC. 2024



Objet : Avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Nos Réf. : FR/AV/DL/135566

Affaire suivie par Anne VERRIER, Directrice du pôle Aménagement du Territoire et Urbanisme

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 octobre 2024 vous nous adressez, pour avis, le dossier du projet de SCoT du bassin Annécien, projet arrêté par le comité syndical du 2 octobre 2024.

Nous avons bien noté que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements, de services et de mobilités.

En s'appuyant sur un diagnostic de territoire, le Projet d'aménagement stratégique (PAS) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ainsi que des annexes, le SCoT définit les objectifs de développement du grand territoire à l'horizon 2045, tout en s'inscrivant dans les stratégies nationales de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050 et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

Après examen approfondi du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et en particulier du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) nous souhaitons vous faire part des remarques et observations suivantes :

Volet 1, Développement économique et d'activités :

- Le SCoT distingue plusieurs niveaux de maillage du territoire, à savoir : les secteurs d'activités d'envergure régionale, les secteurs de rayonnement du SCoT, les zones de rayonnement intercommunal et les zones de proximité.

Dans notre secteur, le SCOT identifie deux zones d'envergures régionales, Rumilly Sud et Rumilly Est-ZI les Grives. Afin de faciliter la lisibilité de cette zone d'envergure régionale, nous suggérons de regrouper ces deux secteurs sous un seul intitulé : « Rumilly Sud ».

- En ce qui concerne le développement des espaces d'activités économiques, le SCoT fixe des objectifs d'extension foncière pour les trois premiers niveaux de zones (régional, SCOT, intercommunal) tout en attribuant une enveloppe à partager pour les zones de proximité. Ainsi, la Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie se voit attribuer une réserve de 31 hectares d'extension économique, répartie comme suit : 5 ha pour Rumilly Sud, 18 ha pour Rumilly Est, et 8 ha pour Rumilly Nord. Afin de faciliter le développement de notre secteur, nous souhaiterions davantage de flexibilité dans la répartition de ces 31 hectares d'extension, de manière à permettre une affectation plus ciblée, sans distinction entre zones régionales et intercommunales.
- Le SCOT met également en avant l'importance de l'urbanité des espaces d'activités économiques en tenant compte des enjeux climatiques, paysagers et environnementaux, ainsi que de l'intégration des déplacements dans l'aménagement de ces espaces. Toutefois, afin de conforter l'activité économique et l'emploi sur le territoire, une amélioration de l'attractivité des parcs d'activités économiques existants avec la possibilité d'une diversification des activités devra être recherchée. Nous proposons ainsi de permettre l'installation d'activités commerciales, en lien avec les entreprises présentes (magasins d'entreprise) ainsi que des services dédiés au bon fonctionnement des zones (restaurants, crèches d'entreprise) ou encore des services ouverts au public sous certaines conditions.

Volet 2 : Capacité d'accueil du bassin annécien et production de logement social

- Le SCoT définit des objectifs de production de nouveaux logements visant à renforcer l'armature urbaine et à favoriser un parcours résidentiel complet à l'échelle du bassin, tout en privilégiant la mixité sociale. Le SCoT fixe ainsi un seuil de 25% de la surface plancher dédiée au logement social et/ou aidé dans les nouvelles constructions de logements collectifs de plus de 4 logements et ce, qu'elles soient situées en cœur d'agglomération, dans des pôles d'appui ou dans les autres communes.

Ce seuil nous semble difficilement applicable dans ces autres communes, sauf à ce qu'il soit réservé aux opérations structurantes inscrites dans une OAP : nous souhaitons que soient précisés, pour ces autres communes, les objectifs de production ainsi que la possible mutualisation dans le cadre des PLH.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

François RAVOIRE

